

- b) établir, pour chaque zone, une ou plusieurs saisons de pêche autorisée ou raisons de pêche interdite;
 - c) limiter la taille du poisson et les quantités pouvant être pêchées dans chaque zone durant toute saison pendant laquelle la pêche est autorisée;
 - d) durant les saisons de pêche autorisée comme durant les saisons de pêche interdite, permettre, limiter, réglementer ou interdire, pour chaque zone ou partie de zone, la prise fortuite de flétan qui peut être capturée, retenue, possédée ou débarquée par les navires pêchant d'autres espèces de poisson;
 - e) déterminer la taille et la nature des engins de pêche au flétan qu'il est permis d'utiliser dans une zone quelconque;
 - f) établir, au sujet de la délivrance de permis aux navires et de la collecte de statistiques sur les prises de flétan, les règlements qu'elle juge nécessaires pour déterminer l'état et la tendance des pêches de flétan et pour appliquer les autres dispositions de la présente Convention;
 - g) interdire toute prise de flétan dans toute zone ou toute partie de zone que la Commission détermine être peuplée de flétans de petite taille et non parvenus à maturité, et qu'elle désigne comme lieu d'alevinage.
4. La Commission publiera périodiquement des rapports sur ses activités, y compris sur ses recherches.

ARTICLE IV

Les Parties prennent toutes mesures nécessaires, y compris l'adoption de lois et de mesures d'application, pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et de tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

ARTICLE V

1. L'Annexe de la présente Convention en fait partie intégrante, et toute référence faite à la Convention sera considérée comme étant également faite à l'Annexe.

2. Les Parties peuvent modifier toute disposition de l'Annexe par accord mutuel.

ARTICLE VI

Rien dans la présente Convention ne devra être interprété de manière à influencer sur toute position ou réclamation ou à préjuger toute position ou réclamation déjà formulée ou susceptible d'être formulée par la suite par l'une ou l'autre Partie à l'occasion de consultations, de négociations ou de procédures de règlement d'un différend par tierce partie concernant la juridiction maritime du Canada ou des États-Unis, y compris les limites de cette juridiction.

ARTICLE VII

La présente Convention demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1981 et, par la suite, pendant un an à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie signifie à l'autre son désir de la dénoncer.